

# Trophées de l'Environnement Meurthe-et-Moselle



## RÈGLEMENT DE LA 5<sup>ÈME</sup> ÉDITION DES « TROPHÉES DE L'ENVIRONNEMENT »

### Avant-propos

*Parce qu'il n'y a pas de petits projets, la fédération FLORE 54, en partenariat avec le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et l'association ALPE Laxou, souhaite à travers la mise en place de l'action « Les Trophées de l'Environnement 54 » valoriser les initiatives prises dans le domaine de l'environnement et du cadre de vie principalement sur les secteurs définis comme « nature ordinaire ». En 2015, un premier appel à projet pour les Trophées de l'Environnement a été lancé permettant ainsi aux particuliers, aux scolaires et aux associations de promouvoir leurs projets et leurs actions se déroulant sur le département de la Meurthe-et-Moselle. En 2019, l'appel à projet est ouvert à toutes les communes de moins de 2000 habitants.*

### Article 1 – OBJET DU CONCOURS

La fédération FLORE 54, ayant son siège au 65 Rue Léonard Bourcier 54000 Nancy, le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et l'association ALPE Laxou, dénommées « les Organisateurs », organisent un concours intitulé « Trophées de l'Environnement », dont l'appel à candidature se déroulera jusqu'au mercredi 30 octobre 2019. Le présent règlement définit les règles applicables à ce concours.

### Article 2 – PARTICIPATION

La participation à ce concours gratuit est ouverte sur le département 54 à toute personne, association, petit groupe de personnes ou communes de moins de 2000 habitants souhaitant concourir dans les critères définis.

L'appel à projet et son formulaire de candidature seront diffusés par messagerie électronique et sur divers supports. La fédération remercie par avance toute personne, structure associative ou collectivité pour la diffusion de cet appel dans leur réseau.

La participation au concours entraîne l'acceptation pleine et entière du règlement, et toutes ses dispositions. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

Les participants autorisent toute vérification concernant les éléments constitutifs du dossier. Toute indication d'identité frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraînera l'éviction du candidat.

Du fait de l'acceptation du règlement, les participants autorisent les Organismes à conserver les informations émises lors de leur inscription. Les Organismes s'engagent à ne pas divulguer les informations données par les participants à des tierces personnes physiques ou morales sans leur consentement.

Le candidat pourra être :

- Soit une personne physique (adulte) ou un groupe de personnes;
- Soit une personne morale (association, collectif, école).
- Soit une commune de moins de 2000 habitants.

### **Article 3 – L'ACTE DE CANDIDATURE**

#### **A - LA NATURE DU PROJET**

Les projets présentés devront viser un ou plusieurs des objectifs suivants : protéger l'environnement, défendre ou améliorer le cadre de vie, agir en faveur de la biodiversité, agir en faveur de l'économie des ressources naturelles.

#### **B - LA CONSTITUTION DU DOSSIER**

L'appel à projet proposé oriente les réponses apportées par les candidats. Le dossier a comme support le formulaire de candidature dont une réponse à toutes les questions est obligatoire. Celles-ci peuvent être décrites sur papier libre et complétées si possible par des annexes (photographies, commentaires des différents acteurs et partenaires, articles de presse, supports de communication...).

### **Article 4 – LE DÉPOT DU DOSSIER**

Le candidat doit déposer son dossier au plus tard le **mercredi 30 octobre 2019**, par courrier électronique à : [rflore54@wanadoo.fr](mailto:rflore54@wanadoo.fr).

Une copie papier peut également être adressée à **FLORE 54** : 65 Rue Léonard Bourcier 54000 Nancy.

Tout dossier incomplet à la date limite ne sera pas traité. Le candidat ne peut concourir chaque année que pour un seul projet. Il ne peut pas concourir deux années de suite pour la même action.

Attention : les dossiers transmis ne seront pas restitués. Toutefois, à la demande du candidat, une impression ou une copie du dossier pourra être effectuée.

### **Article 5 – RÉSERVES ET LITIGES**

Les Organismes se réservent le droit :

- D'écourter, de prolonger ou d'annuler le concours sans que leur responsabilité puisse être engagée. Le cas échéant, les Organisateurs informeront les participants par courrier électronique et/ou postal.
  - D'exclure de la participation au présent concours toute personne troublant le déroulement du concours ;
  - De suspendre momentanément la possibilité de participer au concours si les organisateurs, ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement du concours.
- Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement sera expressément soumis à l'appréciation souveraine du bureau de FLORE 54 après avoir consulté ses partenaires organisateurs.

## **Article 6 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la participation au présent concours sont traitées conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Tout participant au concours dispose en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification aux données le concernant. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'adresse suivante : Fédération FLORE 54, 65 Rue Léonard Bourcier, 54000 Nancy.

## **Article 7 – DROITS D'AUTEUR ET DE REPRODUCTION**

En participant aux Trophées de l'Environnement, les participants affirment que toutes images qu'ils présentent sont leurs œuvres originales et qu'ils sont détenteurs des droits sur les images concernées.

Les candidats aux Trophées, sélectionnés ou lauréats, autorisent FLORE 54 et ses partenaires organisateurs (conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, ALPE Laxou) à reproduire et à diffuser tous documents dans le cadre des actions menées sur la manifestation ou lors de la publication éventuelle d'un portfolio. Les candidats autorisent également l'utilisation de l'image dans le cadre de la promotion des Trophées de l'Environnement et dans les différentes publications réalisées par FLORE 54 et ses partenaires sur une durée maximum de cinq années.

Les images seront toujours accompagnées du nom de l'auteur.

FLORE 54 et les partenaires organisateurs s'engagent à ne pas transférer ces droits d'exploitation et de reproduction à des tiers et à ne pas faire d'autre utilisation des documents transmis sans accord préalable de l'auteur.

## **Article 8 – CONSULTATION DU RÈGLEMENT**

La participation au concours emporte l'adhésion pleine et entière des participants aux dispositions du présent règlement. Celui-ci est consultable librement notamment sur le site de la fédération FLORE 54 : [flore54.org](http://flore54.org).

## **Article 9 – LA COMPOSITION DU JURY**

À l'issue de la date limite de dépôt des candidatures, la composition du jury sera communiquée aux participants. Les membres du jury se réuniront pour examiner les dossiers complets déposés et sélectionneront les meilleurs projets.

Le jury sera composé de deux représentants de FLORE 54, du Président d'ALPE Laxou ou un de leur membre mandaté, de deux élus du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ou leurs représentants et de la personne en charge des Trophées de l'Environnement. Des personnes extérieures pourront être conviées sur proposition du bureau de FLORE 54. Cette composition de jury pourra évoluer si des nouveaux partenaires se rattachent au projet.

### **Article 10 – DOTATIONS DES PROJETS RETENUS**

L'ensemble des participants du concours se verront remettre une dotation matérielle et un diplôme. Les lauréats se verront remettre également un Trophée réalisé expressément pour le concours.

### **Article 11 – DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

La mise en œuvre de l'action par le lauréat devra tout ou en partie être réalisée avant le dépôt du formulaire de candidature.

### **Article 12 – COMMUNICATION – PUBLICITÉ**

Le candidat peut relayer la promotion du présent concours, par tous les moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet retenu (radio, presse, télévision, plaquettes, site internet, documents, etc.). La fédération FLORE 54, forte d'un important réseau associatif, assurera une large promotion des projets retenus.

Fait à Nancy le 08/08/2019



Avec le soutien financier de :

**métropole  
GrandNancy**

